



**Office Central de la  
Coopération à l'École**  
Association 1901 reconnue d'utilité publique

**Association départementale OCCE  
de la Seine-et-Marne**

Courrier : BP 815–77012 MELUN Cedex



Novembre 2014

# ASSURANCE des COOPERATIVES

## 1) GENERALITES et DEFINITIONS

L'école est une entité administrative, mais n'est pas une entité juridique. Elle n'est pas une personne morale, n'a pas de représentant juridique autre que l'IA ou l'EN, ne peut posséder un compte bancaire.

Les enseignants ne sont pas des comptables publics, ne peuvent gérer de l'argent public.

Deux structures contribuent aux activités scolaires : l'Association USEP et la Coopérative scolaire. La coopérative scolaire est soit :

- une section de l'Association Départementale OCCE : agréée par le Ministère, le Recteur et l'IA, placée sous la responsabilité civile et pénale des dirigeants de l'AD OCCE, gérée par le Conseil des Maîtres, le mandataire, les élèves, engagée dans une démarche pédagogique et éducative.
- une association déclarée en Préfecture, ayant son siège à l'école, ayant signé une convention avec l'IA, agissant sur le temps scolaire. Ses dirigeants sont civilement et pénalement responsables.

### \* La coopérative scolaire **OCCE** a des obligations :

Défendre les valeurs de l'OCCE et respecter les statuts et règlements intérieurs, adhérer par classe entière, proposer la nomination d'un mandataire (éventuellement d'un suppléant) personnels de l'Education Nationale, rendre compte des activités pédagogiques et comptables, informer les familles des projets, des activités, des bilans comptables, détailler les subventions perçues des collectivités. En tant que section de l'OCCE, elle bénéficie de l'encadrement, de l'aide et des conseils de l'OCCE, de la couverture juridique pour les mandataires et enseignants de chaque section, de l'agrément national.

### \* La coopérative scolaire **autonome** a des obligations liées à ses statuts :

Dépôt des statuts en Préfecture, assemblée générale annuelle des membres, élection d'un conseil d'administration, d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier, tenue d'un registre des délibérations, tenue d'une comptabilité, contrôle et publication des comptes, information aux adhérents.

Conformément à la Circulaire Ministérielle du 23 juillet 2008, elle doit avoir son siège dans l'école, signer une convention avec l'IA sur le projet pédagogique de l'association. **Faute de quoi, les enseignants ne sont pas habilités à solliciter les familles et/ou à récolter des fonds pour financer cette association.**

**Responsabilités des Présidents d'Associations** : le Président est le représentant légal de l'Association. Il est le garant du respect des statuts de l'association, il préside l'assemblée générale. Il est élu par le conseil d'administration. Il est responsable des activités menées par les membres au nom de l'association. A l'OCCE, le Président est nommé par le Conseil d'Administration Départemental.

**Responsabilités des adhérents à l'OCCE** : l'équipe des enseignants approuve le mandat confié au mandataire. Tous les enseignants sont donc responsables du fonctionnement statutaire et pédagogique de la coopérative, du suivi comptable et bancaire, de la liaison avec l'Association Départementale OCCE. Les responsabilités bancaires, civiles et pénales des coopératives sont portées par les représentants départementaux de l'OCCE, donc :

- pas de signature de contrat ou de convention,
- pas d'achat à crédit,
- pas de modification du compte bancaire.

## 2) ASSURANCE et EDUCATION NATIONALE

- La scolarisation des élèves n'est pas soumise à une obligation d'assurance.
- Les documents relatifs aux assurances individuelles peuvent être distribués par les Associations de Parents d'Elèves en début d'année.
- Obligation administrative pour les enseignants : vérifier avant chaque sortie facultative la présence d'un contrat « responsabilité civile, individuelle accidents ».
- Possibilité d'avoir recours à une assurance collective souscrite par l'association ou la collectivité locale ayant participé à l'organisation de la sortie.

**DONC :** *La présence du contrat souscrit par l'OCCE pour la totalité des élèves permet donc que tous participent aux activités facultatives même si certaines familles n'auraient pas répondu à la demande d'une attestation individuelle d'assurance.*

**Assurance des Associations :** Seul le représentant légal peut souscrire un contrat pour la structure qu'il représente. Les représentants légaux d'association sont en défaut s'ils ne peuvent pas prouver avoir pris les dispositions de prudence et de sécurité nécessaires aux activités de leurs adhérents. La souscription d'un contrat d'assurance est une de ces dispositions élémentaires.

Un contrat d'assurance engage les 2 parties, l'assureur et l'assuré. Les engagements de l'assuré sont définis dans les conditions générales de vente du contrat notamment à propos des déclarations initiales (effectifs, biens, activités), des sinistres (déclarations à l'assureur, aux services de police), de la mise à jour du contrat.

**Assurance des coopératives scolaires :** Le Président de la coopérative scolaire autonome doit souscrire un contrat d'assurance au nom de l'association pour ses adhérents, ses biens, ses activités. La coopérative scolaire OCCE est assurée par le contrat souscrit par l'Association Départementale OCCE. Que la coopérative soit autonome ou OCCE, l'attestation d'assurance permet aux enseignants et directeurs de faire état de ce contrat dès lors que la coopérative participe à l'organisation de la sortie [la « participation de l'association » n'est pas définie : elle peut être financière, structurelle, pédagogique, ...] Il appartient aux enseignants et directeurs de vérifier que le contrat de la coopérative scolaire couvre **la totalité des élèves** participant à la sortie.

## 3) LE CONTRAT OCCE

C'est un contrat national conclu auprès de la MAE et de la MAIF. Il ne concerne que les activités « non obligatoires » de l'Education Nationale des écoles du Premier Degré . Il ne couvre ni le temps de récréation, ni les activités EPS à l'école, et ne couvre aucune association ayant son siège à l'école... comme l'ancien contrat, mais son champ et ses garanties ont été étendus.

Le contrat souscrit par l'OCCE couvre :

- Les activités et ceux qui y participent,
- Les adhérents à l'OCCE : enseignants et élèves déclarés,
- Les biens nécessaires à la mise en œuvre des activités,
- Les locaux utilisés de façon temporaire.

En responsabilité civile [dommages causés à autrui], en cas de dommages corporels et/ou matériels.

**Plus précisément,** ce contrat couvre :

- Les activités organisées par l'OCCE dans le cadre de la vie scolaire, les sorties, la formation des intervenants extérieurs bénévoles pour l'encadrement de l'EPS, l'acheminement des élèves domicile/école dans le cadre d'une entraide informelle entre les parents, les activités inscrites dans les statuts de l'OCCE : Publication de documents sur tous supports. Organisation de conférences, cours, stages, expositions. Rassemblements de coopérateurs scolaires. Manifestations, jeux et fêtes.

**NB :** *La garderie, l'étude, la restauration scolaire, l'aide aux devoirs, l'aide personnalisée, le soutien scolaire ne sont pas des activités organisées par la coopérative.*

- L'Association Départementale et ses coopératives affiliées, les enseignants et les élèves adhérents, mais aussi tous les participants aux activités, soit : les élèves arrivés en cours d'année, les enseignants remplaçants, les bénévoles apportant leur concours à l'organisation des activités, les salariés et administrateurs de l'AD OCCE (hors auto-mission).
- Les biens immobiliers propriété de l'AD OCCE et de ses coopératives, ou occupés par l'AD OCCE et ses coopératives.
- Les biens mobiliers, propriété de l'AD OCCE et de ses coopératives, à concurrence de 2000 € par coopérative (contrat de base), les biens des personnes physiques, bénévoles, nécessaires à l'activité garantie.

**Les garanties du contrat :** Responsabilité civile-défense, dommages aux biens, dommages corporels, recours, protection et conseil juridique, annulation voyage, annulation spectacle, assistance (séjours avec nuitées, séjours à l'étranger, ...)

## 4) INFORMATIONS IMPORTANTES

Les coopératives peuvent trouver sur le site internet de l'OCCE 77 : [www.occe77.net](http://www.occe77.net), onglet Assurance :

- Une notice d'informations,
- Le livret d'assistance pour les déplacements,
- Un document explicatif pour affichage,
- Le formulaire de déclaration de sinistre,
- Le numéro d'adhérent et de contrat des coopératives scolaires OCCE 77 :

**N° Adhérent : C004853177 - N° de Contrat : 0019454387**

- Le numéro d'urgence, à donner à tout groupe quittant l'école :

**0800 75 75 75 ou 33 5 49 75 75 75 (depuis l'étranger)**

Si besoin, les coopératives peuvent contacter le permanent de l'OCCE 77 :

Jean-Pascal BELLEMERE, 06.75.56.50.37 ou [ad77@occe.coop](mailto:ad77@occe.coop)

Ou, éventuellement, la MAE 77 : 02.32.83.60.77

## 5) CONCLUSIONS et CONSEILS

Le suivi d'un contrat d'assurance ne peut être effectué sans une analyse précise de la sinistralité [*rapport entre le coût de prise en charge des sinistres, les frais de gestion de l'assureur, le coût du contrat*]. Les coopérateurs OCCE doivent prendre conscience de la nécessaire solidarité entre eux : toute déclaration de sinistre intentionnellement fausse ou incomplète, toute déclaration de montant des biens ou des effectifs intentionnellement fausse mettent en danger l'Association Départementale, impliquent la responsabilité du Président départemental et peuvent avoir des conséquences sur le prix du contrat.

Les enseignants ne peuvent obliger les familles à assurer les élèves, ni à présenter une attestation. Mais il est leur est recommandé d'insister auprès des familles pour les convaincre de l'importance de l'assurance, et d'un contrat adapté aux besoins. La majeure partie des accidents corporels a lieu pendant les temps de récréation et d'EPS sans que soit retenue la responsabilité de l'Etat : il vaut donc mieux que chacun ait une assurance individuelle.

Le principe de l'assurance est de nous faire payer pour couvrir des dommages auxquels on préférerait échapper, Le risque ZERO n'existe pas. Toute personne assurée admet que le préjudice subi lors d'un sinistre ne sera jamais complètement effacé par l'unique remboursement de l'assureur.

L'OCCE recommande vivement aux mandataires des coopératives de ne pas prendre de risque et de ne pas en faire prendre aux dirigeants départementaux. Les conséquences d'un accident qui toucheraient des élèves non-assurés seraient trop graves. La situation financière parfois délicate de la coopérative ne peut être l'argument de non-paiement de l'assurance obligatoire.

L'évaluation des biens de la coopérative doit être précise et consignée dans un registre d'inventaire. Les biens achetés par la mairie, mis à disposition de l'école ne doivent pas être assurés par le contrat de la coopérative. Le Maire doit lui aussi tenir un inventaire du matériel qu'il fournit.

L'esprit coopératif doit inspirer le fonctionnement des coopératives scolaires : il ne saurait être admis qu'un élève soit privé de sortie, d'activité facultative sous prétexte que ses parents ou tuteurs ne présentent pas d'attestation d'assurance, ou ne versent pas de cotisation à la coopérative. Il est de la responsabilité des adultes et du devoir des enseignants de permettre aux élèves —en fonction de leur âge— d'avoir accès aux décisions de la coopérative et d'apprendre à appréhender la vie associative, pilier de la République. Les enseignants de l'école ne peuvent pas non plus se désintéresser du fonctionnement de la coopérative : le contenu pédagogique des projets est de leur responsabilité. L'OCCE propose que la tâche de mandataire ne soit pas automatiquement confiée aux directeurs ou directrices d'école et que la vie démocratique puisse permettre un fonctionnement transparent et rigoureux.

## 6) TRAITEMENT DES SINISTRES

**Tout incident, tout sinistre doit être déclaré à l'IA, par la voie hiérarchique, au moyen du formulaire Education Nationale.**

**Pour un incident, un sinistre concernant la coopérative scolaire**, adhérents et biens, c'est la MAE qui gère les sinistres dans le 77. Les coopératives doivent envoyer leur dossier (comportant les pièces utiles et obligatoirement la déclaration de sinistre, en téléchargement sur le site [www.occe77.net](http://www.occe77.net)) à l'OCCE 77 qui transmet à la MAE 77.

Tout accident survenant lors d'une activité organisée par la coopérative OCCE doit être déclaré sous **cinq jours (48 heures** en cas de vol) à l'OCCE 77.

Tout vol doit faire l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services de police. La photocopie de la déclaration doit être jointe au dossier et envoyée à l'assureur via l'OCCE.

Il appartient à l'OCCE 77 de vérifier que la déclaration concerne bien une coopérative affiliée, des biens et des adhérents déclarés.

L'assureur prend contact et transmet ses conclusions à la coopérative concernée.

Le vol des matériels doit être consigné dans le cahier d'inventaire. L'indemnisation, s'il y a lieu, doit être inscrite dans le cahier de comptabilité (7700 Produits exceptionnels).

## 7) AUX MANDATAIRES DES COOPERATIVES OCCE 77

Vous trouverez sur le site de l'OCCE 77 un modèle de cahier d'inventaire. Il peut être en papier ou en numérique, l'essentiel est qu'il soit à jour. Il est une des pièces indispensables à transmettre à son successeur.

==> <http://www.occe77.net/ressources/documents/1/677,CahierInventaire.pdf>

Estimez la valeur globale de ces biens de manière précise.

Le contrat d'assurance MAE/MAIF permet de les assurer à hauteur de 2000 euros par le contrat de base.

Si le montant dépasse 2000 euros, il convient d'établir une déclaration spécifique.

Exemple : Pour **5000** euros de biens d'équipement : **5000** - 2000 = **3000** x 0,0688 = 20,64 euros.

Le contrat garantit les matériels prêtés à la coopérative scolaire à hauteur de 7700 euros. Les expositions, œuvres sont assurées jusqu'à 77000 euros. Demandez un devis au prêteur.

Vous recevez une attestation fournie par l'OCCE 77 dès que vous avez réglé l'affiliation de l'année en cours. Dans le même envoi, vous recevez les cartes d'adhérents que vous devez remettre aux coopérateurs.

Les coopératives nouvellement adhérentes à l'OCCE doivent faire connaître à leur assurance la résiliation de leur contrat. Si elles étaient assurées par la MAIF ou la MAE, un simple courrier d'information suffit. Eventuellement, un remboursement pour trop-perçu leur sera versé.

**Coop** OCCE 77 :

Ecole :

Nom :

Adresse :

CP : Ville :

Circonscription :

**Mandataire** : Civilité :

Nom :

Prénom :

Aie pris connaissance du contenu du dossier « Assurances des Coopératives » de novembre 2014.

Date et lieu :

Signature :

